

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1.64. ACQUISITIONS FONCIÈRES. ACQUISITION PAR LA VILLE DE THOUARS DE LA PARCELLE CADASTRÉE 171 ZP N°16 « IMPASSE DE LA GRUCHE » APPARTENANT A M. ET MME JOUNAULT.

Depuis des années l'impasse de la Gruche, cadastrée section 171 ZP n°16, est considérée comme appartenant au domaine public de Mauzé-Thouarsais, commune déléguée de la Ville de Thouars.

Cependant, il s'avère que cette parcelle appartient au domaine privé de M. et Mme JOUNAULT et qu'elle dessert plusieurs riverains.

Il convient donc dans un premier temps d'acheter cette parcelle pour ensuite la classer dans le domaine public de la commune déléguée de Mauzé-Thouarsais.

Considérant les éléments d'acquisition suivants :

Nom et adresse des vendeurs :

M. et Mme JOUNAULT

4 impasse du Prieuré

Rigné – Mauzé-Thouarsais

79100 THOUARS

Section, numéro et adresse de la parcelle :

Parcelle cadastrée section 171 ZP n°16 située rue de la Roullière, Mauzé-Thouarsais 79100 THOUARS

Superficie : 480 m²

Prix de vente : 1€ symbolique

Il est précisé que les frais de notaire et d'enregistrement seront à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRÉ, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section 171 ZP n°16, Impasse de la Gruche à Mauzé-Thouarsais, commune déléguée de la Ville de Thouars, appartenant à M. et Mme JOUNAULT comme proposée ci-dessus.

- **DÉSIGNE** Maître Crochet Jean-Pierre, Notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte de vente.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à signer l'acte notarié ainsi que toutes les autres pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

3.1.65. ACQUISITIONS FONCIÈRES. ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS SIS PARCELLES CADASTRÉES SECTION BM N°140 ET BM N°141, 3 ET 4 ALLÉE LIGONNIER A THOUARS, APPARTENANT A M. CARPENTIER JEAN-LOUIS ET MME MARTIN GALLEVIER DE MIERRY ANNIE.

La Ville de Thouars a engagé des actions de revitalisation sur le centre historique et poursuit cette politique afin de porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, ainsi que pour lutter prioritairement contre la dévitalisation du centre-ville.

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans le cadre de ces opérations et de l'arrivée prochaine de services publics de proximité dans le centre historique, d'étoffer l'offre de stationnement,

CONSIDÉRANT que l'allée Ligonnier a été repérée comme étant un lieu stratégique pour y édifier un tel projet et que dans ce cadre, plusieurs garages qui y sont situés, ont déjà été acquis par la Ville de Thouars depuis plusieurs années, afin de constituer une réserve foncière destinée à la réalisation de ce projet,

CONSIDÉRANT que l'acquisition de garages situés 3 et 4 Allée Ligonnier (parcelles BM n°140 et BM n°141) à Thouars s'inscrit dans le prolongement de la démarche déjà engagée,

CONSIDÉRANT que la présente acquisition de garages comprend les 2/40^{ème} de l'Allée Ligonnier (parcelles BM n°112),

Le prix de la transaction est fixé à 8 000 euros net vendeur.

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports en date du 7 avril 2021,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRÉ, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE D'ACQUÉRIR** auprès de Monsieur CARPENTIER Jean-Louis et Madame MARTIN GALLEVIER DE MIERRY Annie les biens immobiliers situés 3 et 4 allée Ligonnier pour une contenance totale de 33 m², ainsi que les 2/40^{ème} de l'Allée Ligonnier.

- **INDIQUE** que la transaction s'effectuera au prix de 8 000 € net vendeur, les frais d'acte étant à la charge de la ville de Thouars.

- **DÉSIGNE** Maître Perrinaud, notaire à Thouars, pour la rédaction de l'acte.

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1.66. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.

- THÉÂTRE DE THOUARS. ASSOCIATION “S'IL VOUS PLAÎT”. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL AUPRÈS DE L'ASSOCIATION A COMPTER DU 1ER JUILLET 2021 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2022.

Conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61 à 63, et du décret n°851081 modifié, relatif au régime de la mise à disposition,
- à la demande formulée par Madame Nadège PUCHAULT.

Madame Nadège PUCHAULT, Adjoint technique titulaire, sera mise à disposition à temps complet à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 auprès de l'Association « S'Il Vous Plaît », Théâtre de de Thouars, pour accomplir la mission suivante :

- Secrétariat.

4.1.67. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. GUICHET UNIQUE SPORTIF. CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE THOUARS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales – ci-après CGCT -,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Pour rappel, le Guichet Unique Sportif a été créé en 2008 avec pour vocation d'apporter un service de qualité aux usagers et ce dans le respect des compétences de la Ville et de la Communauté de Communes, avec une porte d'entrée unique.

La convention-cadre de mise à disposition des services entre les deux collectivités arrive à échéance le 1^{er} avril 2021.

Il convient de la renouveler sur le même objet que la précédente pour les 9 mois à venir, à savoir que la Communauté de Communes du Thouarsais met à disposition de la Ville de Thouars son service des sports pour l'exercice de la mission suivante : pilotage, gestion et coordination du service sports et études relatives à la politique sportive municipale pour répondre aux actions de la politique de développement sportif du territoire.

Cette convention sera donc applicable à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

La facturation de cette convention est évaluée à 24 000 €, soit un total de 32 000 € pour l'année 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines,

Le Conseil municipal,

Oùï l'exposé de MME Gaëlle GARREAU, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** la convention-cadre de mise à disposition de services entre la Ville de Thouars et la Communauté de Communes du Thouarsais pour la mise en œuvre du Guichet Unique Sportif telle que jointe en annexe.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.68. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. GUICHET UNIQUE MAISON DE L'URBANISME. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE THOUARS ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS.

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour mémoire, la Maison de l'urbanisme existe depuis 2009 mais la convention a été revue sur l'ensemble de ses modalités en 2015. Ainsi il est rappelé que l'objectif de la mise en place de cette maison de l'urbanisme était le suivant :

Être une porte d'entrée commune pour tous les acteurs et repérée par et pour tous, ainsi il est proposé par voie de convention que le service Urbanisme/Foncier de la Ville de Thouars bénéficie également d'espaces de bureaux au sein de cette maison sise au Pôle Aménagement Durable du Territoire, 5 rue Anne Desrays, pour accueillir ses administrés.

La convention est arrivée à échéance et compte tenu du bilan réalisé de cette dernière, il convenait d'en revoir les modalités. Aussi la nouvelle convention de mise à disposition porte sur les points suivants :

- un bureau situé dans l'enceinte du pôle Aménagement Du Territoire, sis 5 rue Anne Desrays à Thouars ainsi que des espaces communs (sanitaires, couloirs et salle de repos), le tout d'une superficie de 15 m²,
- la mise à disposition de matériel technique et de gestion administrative : téléphonie, affranchissement, copieurs, ...
- du temps d'instructeur d'autorisation du droit des sols pour le premier accueil sur les dossiers spécifiques de la Ville de Thouars ancien périmètre et l'instruction des Cua (sur la base de 0,4 ETP du service ADS),
- du temps de gestion administrative de suivi du foncier pour le suivi des procédures foncières (acquisition, vente, préemption, gestion de la voirie (classement, déclassement)) de la Ville de Thouars nouveau périmètre (sur la base de 0.1 ETP).

Prenant en compte ces éléments et la réalité des dépenses engagées ces dernières années, la mise à disposition de service a été évaluée à 22 023 € pour l'année 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRÉ, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **VALIDE** la convention de mise à disposition de services entre la Ville de Thouars et la Communauté de Communes du Thouarsais pour la mise en œuvre du Guichet Unique Maison de l'Urbanisme telle que jointe en annexe.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Elu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.69. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES. MODIFICATION DU TABLEAU GÉNÉRAL DES EMPLOIS. CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET 35 HEURES A COMPTER DU 1ER MAI 2021.

Considérant le changement de service d'un agent, il s'avère nécessaire de supprimer un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet à 20h00 et de créer un poste d'Adjoint Administratif à temps complet 35 heures à compter du 1er mai 2021.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 4ème échelon du grade d'Adjoint Administratif indices B/M 358/333 et du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emplois.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 21 avril 2021,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. Patrice CESBRON, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** la modification du tableau général des emplois telle qu'exposée ci-dessus.
- **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64111 et suivants, rémunération principale du personnel titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.1.70. RESSOURCES HUMAINES. VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIÈRE POUR APPAREILLAGE AUDITIF D'UN AGENT ADMINISTRATIF DES SERVICES TECHNIQUES.

Il est rappelé la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 qui a créé le **Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées** dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Le **FIPHFP** finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Seuls les employeurs publics sont habilités à solliciter les fonds.

Un agent administratif des services techniques ayant une reconnaissance « Travailleur Handicapé » a dû être équipé d'un appareil auditif. Le montant de cet appareillage auditif s'est élevé à 2 300 €. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire), il reste à la charge de l'agent la somme de **40 €**. L'Agent s'est, également, équipé d'une prothèse auditive spécifique d'un montant de **650 €** non pris en charge par la sécurité sociale et le FIPHFP.

Une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP, qui a transmis à notre collectivité une notification de refus de paiement de l'aide considérant que le montant de l'aide étant inférieur à **200 €**, c'est à la collectivité de le prendre en charge.

Par conséquent, l'Agent a payé lui-même le montant de 690 €, somme de 40€ (restant dû après déduction des différents remboursements) et de 650€ (prix prothèse auditive spécifique).

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 21 avril 2021,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. Patrice CESBRON, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** le versement à l'agent concerné du montant de l'aide de 690 € allouée non pris en charge par le FIPHFP pour l'équipement d'un appareil auditif.

- **VALIDE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 67, charges exceptionnelles, article 678, autres charges exceptionnelles du budget communal.

- **AUTORISE** M. le Maire ou à l'Elu ayant délégation à accomplir les formalités nécessaires à cet effet et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.71. PERSONNELS CONTRACTUELS. PÔLE TECHNIQUE. SERVICE ÉCLAIRAGE PUBLIC. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER MAI 2021 POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS.

Afin d'assurer l'activité du service, il convient d'apporter un renfort complémentaire à l'équipe en place pendant 12 mois à compter du 1er mai 2021.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un Adjoint Technique pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 8ème échelon du grade d'Adjoint Technique, et percevra le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville de Thouars.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 21 avril 2021,

Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de M. Patrice CESBRON, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** la création d'un emploi d'Adjoint Technique pour accroissement temporaire d'activité à temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.

- **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

4.2.72. PERSONNELS CONTRACTUELS. PÔLE TECHNIQUE. SERVICE ÉCLAIRAGE PUBLIC. CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER MAI 2021 POUR UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS.

Afin d'assurer l'activité du service, il convient d'apporter un renfort complémentaire à l'équipe en place pendant 12 mois à compter du 1er mai 2021.

Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à un Adjoint Technique Principal de 2ème classe pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet agent sera rémunéré sur la base du 8ème échelon du grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, et percevra le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville de Thouars.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le Conseil municipal, Oûi l'exposé de M. Patrice CESBRON, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTÉ** la création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe pour accroissement temporaire d'activité à temps complet selon les modalités ci-dessus exposées.

- **PRÉCISE** que le montant de la dépense afférente sera imputé au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64131 et suivants, rémunération principale du personnel non titulaire et aux comptes de charges de sécurité sociale et de prévoyance 6451 et suivants du budget communal.

- **DONNE** pouvoir à M. le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7.73. INTERCOMMUNALITÉ. MOBILITÉ. PRISE DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU THOUARSAIS DANS LE CADRE DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS (LOM).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du 2 mars 2021,

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019, change le cadre juridique des déplacements. Elle permet d'englober tous les aspects en ne parlant plus de « transport » mais de « mobilité ». Cela implique la prise en compte des nouvelles mobilités (comme l'autopartage, le covoiturage, le transport solidaire...), des modes actifs (vélo et marche), des transports en commun (ferroviaire, transport interurbain, transport urbain, transport à la demande, ...) et même l'accompagnement des personnes avec des services de conseil à la mobilité.

Avec ce changement, les compétences en termes de mobilité sont à redéfinir. Les Régions deviennent AOM (Autorité Organisatrice des Mobilités) Régionales et une AOM locale doit être définie. Pour cela, la loi impose aux Communautés de Communes de se positionner pour devenir ou non AOM locale. Si elle le souhaite, la Communauté de Communes devient compétente pour tous les domaines de la mobilité, sauf pour les services déjà exercés par la Région (transport scolaire, transport ferroviaire et transport interurbain), mais la mise en place d'actions est à la carte. Si elle ne souhaite pas devenir compétente, c'est la Région qui devient alors AOM locale pour le territoire.

La Communauté de Communes du Thouarsais a engagé, depuis plusieurs années, de nombreuses actions pour développer une mobilité plus durable pour tous ses habitants. Un schéma directeur des mobilités durables et un plan vélo ont été adoptés en mars 2019. De plus, des services se sont développés comme les T'vélos, le Comm'bus ou la Maison des mobilités. Toutes ces actions montrent l'engagement de la Communauté de Communes à exercer des compétences en termes de mobilité sans obligation légale jusqu'à maintenant, afin de répondre aux besoins des habitants et aux ambitions environnementales du territoire.

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé de M. Emmanuel CHARRÉ, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la modification statutaire de la Communauté de Communes du Thouarsais, telle que jointe en annexe.

- **VALIDE** que la Communauté de Communes du Thouarsais prenne la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (compétence définie par l'article L.1231-1-1 du code des transports).

- **VALIDE** de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son

périmètre. La Communauté de Communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7. FINANCES LOCALES

7.1.74. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES. REMISE GRACIEUSE DE LOYERS OU DE DROITS DE PLACE PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT.

Considérant que la crise sanitaire liée au Covid 19 a impacté du fait du confinement ou du ralentissement de l'économie de nombreux acteurs économiques,

Considérant que la Ville de Thouars peut apporter des remises gracieuses sur certaines de ses recettes,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines en date du 21 avril 2021,

Conformément au détail joint en annexe,

Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **EXONÈRE DE LOYERS** pendant le confinement (soit pour le mois d'avril si non prolongation du confinement), les commerces suivants :

- L'institut de beauté « Un temps pour soi » à Mauzé-Thouarsais,
- Le cyber café « GB Numérique » à Thouars,
- Le magasin d'articles de fête « La fête » à Sainte-Radegonde,

- **EXONÈRE DE DROITS DE PLACE** les commerçants ambulants du marché n'ayant pu exposer pendant la période de confinement et ce à partir du 3 avril (proratisation si besoin de l'abonnement trimestriel).

- **EXONÈRE DE FRAIS D'OCCUPATION** des locaux situés au 25-27 rue Saint- Médard, et 30 et 31 Place Saint-Médard pendant la période de confinement (soit pour le mois d'avril si non prolongation du confinement).

- **APPLIQUE** ces mêmes exonérations en cas de nouveau(x) confinement(s) au cours de l'année 2021

- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.10.75. FISCALITE. BUDGET PRINCIPAL VILLE DE THOUARS. EXERCICE 2021. DEMANDE DE MISE EN NON VALEUR ET D'EFFACEMENTS DE DETTES DE M. LE TRÉSORIER.

M. le Trésorier a transmis le 13 avril 2021 les états de produits irrécouvrables pour le Budget Principal de la Ville de Thouars pour un montant T.T.C. de **18 312.24 €** et les états d'effacement de dettes pour un montant T.T.C. de **110.16 €** dont le détail est le suivant :

SCOLAIRE – PÉRISCOLAIRE : 6 071,59€

Etat du 13 avril 2021 pour les créances de 2013 à 2020 **6 071,59 €**

Motif de l'irrécouvrabilité : Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, Combinaison infructueuse d'actes, PV de carence

REVITALISATION DU QUARTIER SAINT- MÉDARD : 162,75 €

Etat du 13 avril 2021 pour les créances de 2016 à 2017 **162,75 €**

Motif de l'irrécouvrabilité : Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, Combinaison infructueuse d'actes, PV de carence

LOCATION DE SALLE ET GARAGE : 235,40 €

Etat du 13 avril 2021 pour les créances de 2015 à 2019 **235,40 €**

Motif de l'irrécouvrabilité : Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, Combinaison infructueuse d'actes, PV de carence

CULTURE – EMAP ET LUDOTHÈQUE : 161,12 €

Etat du 13 avril 2021 pour les créances de 2015 à 2020 **161,12 €**

Motif de l'irrécouvrabilité : Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, Combinaison infructueuse d'actes, PV de carence

ASVP – REMBOURSEMENT FOURRIÈRE ET

DÉPOT SACS DÉCHETS : 4 575,69 €

Etat du 13 avril 2021 pour les créances de 2017 à 2020 **4 575,69 €**

Motif de l'irrécouvrabilité : Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, Combinaison infructueuse d'actes, PV de carence

ODP : DROITS DE PLACE ET DIVERS : 5 034.82 €

Etat du 13 avril 2021 pour les créances de 2017 à 2019 **5 034.82 €**

Motif de l'irrécouvrabilité : Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, Combinaison infructueuse d'actes, PV de carence

DIVERS – LOCATION DE TERRAIN ET

DÉGRADATION D'ÉQUIPEMENT : 2 070.87 €

Etat du 13 avril 2021 pour les créances de 2015 à 2016 **2 070,87 €**

Motif de l'irrecouvrabilité : Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite, Combinaison infructueuse d'actes, PV de carence

REVITALISATION DU QUARTIER SAINT-MÉDARD : 110.16 €

Etat du 13 avril 2021 pour les créances de 2017 **110,16 €**

Motif de l'irrecouvrabilité : Effacement de Dette

Il est donc demandé de valider la mise en non-valeur des titres émis sur les exercices précédents d'un montant global de **18.422,40 € T.T.C.**

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines du 21 avril 2021,

Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de M. Julien GODRIE, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCEPTÉ** la mise en non-valeur des titres émis sur les exercices précédents énoncés ci-dessus pour une valeur totale de 18.422,40 € T.T.C.

- **IMPUTE** le montant de la dépense au chapitre 65, autres charges de gestion courante, article 6541, pertes sur créances irrécouvrables pour la somme de 18.312,24 euros T.T.C et article 6542, effacement de dette pour la somme de 110,16 euros T.T.C. du budget principal ville 2021.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

7.10.76. DIVERS. THÉÂTRE DE THOUARS. ASSOCIATION “S'IL VOUS PLAÎT”. CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2021.

La Ville de Thouars accompagne le Théâtre de Thouars, association « S'il Vous Plaît », dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, par l'attribution d'une subvention de fonctionnement et d'investissement. Cette dernière donne lieu à la mise en place d'une convention précisant les modalités de versement et les obligations de l'association.

La subvention d'investissement de la Ville de Thouars s'élève à 4 200 € et sera versée en une seule fois sur présentation des pièces justificatives de paiement et du récapitulatif des factures acquittées.

L'association reversera à la Ville de Thouars le montant non encore amorti de la subvention ou restituera le matériel acquis :

- si l'association revend tout ou partie des biens financés par cette présente convention,
- en cas de dissolution de l'association à son initiative, les biens acquis figurant encore à l'actif au 31 décembre de l'année précédente seront restitués à la Ville de Thouars,
- en cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet.

Vu l'avis favorable de la commission culturelle du 20 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances/Ressources Humaines du 21 avril 2021,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. Philippe CHAUVEAU, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

– **ACCEPTÉ** la signature de la convention d'attribution à l'association « S'il Vous Plaît » d'une subvention d'investissement de 4 200 € au titre de l'année 2021 telle que précisée en annexe.

- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINÉAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

8.2.77. SOCIAL. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE THOUARS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ANNÉE 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales,

Considérant que le CCAS est un établissement public administratif présidé de droit par le Maire et régi par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il exerce, de par son statut, des missions réglementaires qui découlent des textes précités,

Considérant que le CCAS, parmi ses missions :

- Anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,
- Assure des missions d'action sociale contribuant à la mise en oeuvre des politiques publiques municipales, notamment à destination des populations fragilisées,
- Pilote et coordonne la politique de la Ville,
- Etablit une analyse des besoins sociaux,
- Favorise l'insertion sociale, professionnelle, par le logement et/ou l'accompagnement éducatif et la santé,

Considérant par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en oeuvre d'une politique sociale municipale globale,

Considérant que la Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en oeuvre par l'Etat et le Conseil départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

Considérant qu'outre les missions précitées, le CCAS s'engage à collaborer avec les services de la Ville dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessiteraient l'expertise de ses agents,

Considérant que les services ressources de la Ville sont mis à la disposition du CCAS et que les services ressources du CCAS peuvent être mis à la disposition de la Ville,

Considérant que la Ville et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et facturation des actions réciproques,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances/Ressources Humaines,

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de MME Catherine LANDRY, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à signer la convention annexée conclue entre le Ville et le CCAS pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021 et tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.3.78. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT PARTIELS DE L'IMPASSE DU CLOS SITUÉE A SAINTE-RADEGONDE, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA VILLE DE THOUARS EN VUE DE SON ALIÉNATION.

L'impasse du Clos située à Sainte-Radegonde, commune déléguée de la Ville de Thouars, appartient actuellement au domaine public de la commune déléguée de Sainte-Radegonde.

Compte tenu que le bout de cette impasse est étroit et inaccessible au matériel d'entretien des services techniques, que M. RHEAU a manifesté un intérêt à acquérir cette section de l'impasse et qu'au regard du faible intérêt de conserver cet espace dans le domaine public, il a été convenu de désaffecter et déclasser le bout de l'impasse du Clos (cf partie hachurée en rouge sur le plan en annexe) appartenant à la commune et d'une superficie d'environ 34m².

Cependant afin de permettre un accès et notamment une desserte incendie convenable sur le secteur la commune envisage l'acquisition de la parcelle cadastrée section 292 AE 462 d'une superficie de 38 m² appartenant à M. RHÉAU Bernard.

Il est donc proposé au conseil municipal de désaffecter puis déclasser partiellement le bout de l'impasse du Clos afin de lui faire perdre son caractère de voie publique comme indiqué sur le plan (cf partie hachurée en rouge) en vue de son aliénation.

Ces procédures ne seront pas précédées d'une enquête publique car, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, le déclassement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La désaffectation et le déclassement partiels de l'impasse du Clos a pour visée l'aliénation d'une partie de l'impasse du Clos à M. RHÉAU Bernard.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment les articles L.2141-1 et L.2141-2,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants et R.141-3 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-6 et suivants, R.151-6 et suivants,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports en date du 7 avril 2021,

Considérant que l'impasse du Clos ne dessert qu'un seul riverain, Monsieur RHÉAU Bernard,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne peut intervenir qu'une fois sa désaffectation constatée,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRÉ, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **DÉCIDE** la désaffectation partielle du bout de l'impasse du Clos à Sainte-Radegonde, commune déléguée de la Ville de Thouars, comme proposé sur le plan joint.

- **DÉCIDE** le déclassement partiel du bout de l'impasse du Clos à Sainte-Radegonde, commune déléguée de la Ville de Thouars, comme proposé sur le plan joint.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.4.79. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. PROROGATION DU PERMIS D'AMÉNAGER DU LOTISSEMENT DU PRÉ-LONG A MAUZÉ-THOUARSAIS, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA VILLE DE THOUARS.

La Commune de Mauzé-Thouarsais, commune déléguée de la Ville de Thouars, a déposé courant 2018 une demande de permis d'aménager en vue de la réalisation d'un lotissement communal de 18 lots. Le permis d'aménager PA n° 079 171 18 K0001 a été accordé le 18/02/2019.

Pour des raisons de crise sanitaire, de report des élections, du plan de charge des maîtres d'œuvre, les travaux n'ont pu encore commencer et ne pourront être tenus dans les délais de validité de l'autorisation.

En effet en application de l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme : *« Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.*

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. »

En application de l'article R ;424-21 du Code de l'Urbanisme *« le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté autorisant le permis d'aménager PA n° 079 171 18 K0001 en date du 18/02/2019,

Considérant que le délai de validité du permis d'aménager court jusqu'au 18/02/2022,

Considérant les éléments énoncés précédemment,

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme, Développement Durable, Attractivité, Mobilité et Transports du 7 avril 2021,

Le Conseil municipal,

Oui l'exposé de M. Emmanuel CHARRÉ, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à faire une demande de prorogation du permis d'aménager PA n° 079 171 18 K0001 pour le lotissement du Pré-Long à Mauzé-Thouarsais, commune déléguée de la Ville de Thouars, délivré le 18/02/2019.

CM 29 AVRIL 2021

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à accomplir toutes les formalités nécessaires au bon déroulement de la procédure et à signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.5.80. POLITIQUE DE LA VILLE. HABITAT ET CADRE VIE. LOGEMENT. CONVENTION D'ADHÉSION AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN DE THOUARS ET SAINT-VARENT.

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre, et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et d'en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

Thouars, Saint-Varent et la Communauté de Communes du Thouarsais ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le 2 novembre 2020 par un courrier du président de la Communauté de Communes et des maires de Thouars et Saint-Varent au préfet de département.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de Demain par la préfecture des Deux-Sèvres, le 11 décembre 2020.

La convention d'adhésion, présentée en annexe, a pour objet d'acter l'engagement des Collectivités bénéficiaires, de l'État et du département dans le programme Petites Villes de Demain (PVD).

La convention engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT. A noter que le territoire a d'ores et déjà signé la convention ORT pour le projet de Thouars. Celle-ci sera alors complétée par avenant pour y adjoindre le projet de Saint-Varent.

Le programme s'engage dès la signature de la présente convention animé par le chef de projet revitalisation financé par l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les éléments énoncés précédemment,

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de M. Emmanuel CHARRÉ, Rapporteur,

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain de Thouars et Saint-Varent telle que présentée en annexe.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer la convention d'adhésion ainsi que les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

8.5.81. POLITIQUE DE LA VILLE. QUARTIER DES CAPUCINS. APPEL A PROJETS 2021.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a réformé de façon significative la politique de la ville. Ce texte fixe en particulier pour objectif la définition d'une géographie prioritaire de la politique de la ville simplifiée, actualisée et resserrée sur la base d'un critère unique, le revenu des habitants.

A l'échelle de la Ville de Thouars, l'État a pris en compte le quartier des Capucins comme quartier prioritaire. A ce titre, il bénéficie de moyens financiers pour mettre en œuvre des actions visant à réduire les inégalités, à favoriser l'égalité des chances entre les citoyens et à valoriser son image.

Les partenaires, les services de la Ville et de la Communauté de Communes du Thouarsais se sont mobilisés autour de l'élaboration du contrat de ville signé le 10 juillet 2015 pour une période de 5 ans.

La loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prolongé jusqu'en 2022 la durée des contrats de ville. Un protocole d'engagement réciproque a été élaboré en 2019 pour formaliser cet engagement.

L'État et la Ville de Thouars ont lancé un appel à projets « politique de la ville » pour l'année 2021. Les projets retenus sont financés par l'État au titre de l'enveloppe de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) et la Ville de Thouars. Ils sont inscrits dans les trois piliers du contrat de ville :

1. le cadre de vie et le renouvellement urbain,
2. la cohésion sociale,
3. le développement de l'activité économique et de l'emploi.

16 projets d'actions ont été déposés dans le cadre de l'appel à projets 2021 et ont été retenus pour bénéficier d'un financement. Les montants alloués ainsi que l'intitulé des actions et les porteurs de projets sont présentés dans le tableau de synthèse annexé à cette délibération.

La Ville de Thouars propose d'accompagner financièrement les projets suivants, lesquels ont été validés par le comité des financeurs de la politique de la ville réunit le jeudi 8 avril 2021. Ces subventions sont accordées sur les crédits spécifiques « politique de la ville » de Thouars et interviennent dans une logique de cofinancement avec les crédits accordés par l'ANCT.

Porteur de projet	Intitulé de l'action	Montant proposé
APE Anatole France	On d'école d'Anatole	955 €
Centre Socio- Culturel du Thouarsais	Création d'une Épicerie Sociale, ingénierie	5 000 €
CCAS de Thouars	Permanence d'accès aux droits	1 500 €
CCAS de Thouars	Jardin Partagé	2 815 €
On Loge à pied	Les capucines du potager	5 000 €

MEF du Thouarsais	Argent de poche	1 500 €
Etre et Savoirs	Lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme	1 500 €

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'attribution des subventions ci-dessus listées, pour un montant total de 18 270 €.

CONSIDÉRANT les axes retenus par le Contrat de Ville 2015/2020 signé le 10 juillet 2015,

CONSIDÉRANT l'adoption du protocole d'engagements renforcés réciproques prolongeant le Contrat de Ville jusqu'en 2022 par le Conseil Municipal du 19 février 2020,

CONSIDÉRANT l'avis rendu le 8 avril 2021 par le Comité des Financeurs du Contrat de Ville,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer par une convention d'objectifs les subventions qui sont accordées au titre du Contrat de Ville.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances/Ressources Humaines réunie le 21 avril 2021,

Le Conseil municipal, Ouï l'exposé de MME Catherine LANDRY, Rapporteuse,

A L'UNANIMITÉ

- **ACCORDE** l'attribution des subventions proposées pour les projets présentés dans le tableau joint en annexe.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Élu ayant délégation à signer les conventions de partenariat relatives aux projets retenus dans le cadre du Contrat de ville avec les porteurs : associations et structures institutionnelles.

- **AUTORISE** le versement des subventions aux porteurs.

- **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, autres charges de gestion courante, article 6574, subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé, du budget communal.

- **DONNE POUVOIR** à M. le Maire ou à l'Élu ayant délégation pour signer les pièces relatives à cette affaire.

Fait et délibéré à Thouars les jour, mois et an que dessus

Bernard PAINEAU,
Maire.

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, que cet acte a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité et a été affiché selon la réglementation en vigueur,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, dès sa transmission aux services du contrôle de légalité de l'État,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.